

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 16 Novembre 1923.

La Séance est ouverte à 14 heures 1/2, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES. DOUMER. FRANCOIS MARSAL. BIENVENU-MARTIN. JENOUVRIER. JEANNENEY. SCHRAMECK. LEBRUN. TOURON. HENRY ROY. SERRE. FRANCOIS SAINT-MAUR. RENE RENOULT. LUCIEN HUBERT. R.G.LEVY. CHASTENET. PASQUET. DEBIERRE. GUILLIER. GOUGE. BLAIGNAN. BOIVIN-CHAMPEAUX. FERNAND DAVID. DAUSSET. MILAN. ROUSTAN. PAUL PELISSE. CLEMENTEL. JEAN MOREL.

xxxxxxx

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

(Suite)

M. LE PRESIDENT.- Nous allons poursuivre l'examen du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. La Commission va être appelée à se prononcer sur les questions au sujet desquelles le Gouvernement lui demande d'émettre un vote contraire à celui qu'a émis la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les explications fournies au cours de nos deux dernières séances, tant par M. le Ministre des Finances, que par moi-même, me dispenseront aujourd'hui de trop longues explications.

Le Pays qui attend le vote de cette loi avec une légitime

impatience ne comprendrait pas que la question restât indéfiniment ouverte. D'autre part, il attend de nous une loi juste, la justice devant être à la base de toute législation dans une démocratie.

Mais nous ne pouvons pas, non plus, oublier que nous sommes des financiers. C'est pourquoi nous devons nous efforcer d'élaborer une loi qui pèse le moins possible sur le Trésor Public, car nous ne devons pas nous dissimuler que, pendant 20 ans au moins, la situation de notre Trésorerie sera difficile.

La loi qui nous est soumise repose sur quelques principes essentiels sur lesquels je prierai la Commission de se prononcer dès aujourd'hui. Les votes qu'elle émettra constitueront des directives qui me guideront dans la rédaction de mon rapport définitif.

Les trois questions principales sont celles du régime financier, celle du champ d'application de la loi et celle de l'égalisation ou péréquation du taux des retraites accordées sur le régime encore en vigueur et de celles prévues au projet de loi.

REGIME FINANCIER

CAPITALISATION OU REPARTITION

Sur la question du régime financier deux systèmes sont en présence, celui de la répartition, institué par la loi de 1853 et celui de la capitalisation. Ce dernier système, théoriquement très intéressant, est-il pratiquement recommandable, s'agissant des retraites d'Etat. Je ne le pense pas, et la Chambre, tout en émettant un vote de principe en faveur de la capitalisation en a ajourné l'application jusqu'en 1928. Je me permets en passant, de dire que c'est

à mes yeux une méthode législative détestable que celle qui consiste à voter le principe d'une expérience financière de cette envergure et à en rejeter l'application sur ses successeurs.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas ne pas remarquer que l'adoption du régime de la capitalisation ferait perdre immédiatement à l'Etat la ressource annuelle de 300 millions qu'il trouve dans les retenues opérées sur le traitement de fonctionnaires; l'allègement des charges publiques qu'entraînerait l'adoption du système ne se ferait par contre sentir qu'au bout d'une quarantaine d'années. Or, la perte d'une recette de 300 millions n'est pas, dans la situation budgétaire actuelle, une considération qui puisse nous laisser indifférents.

D'autre part, il serait vain de vouloir se dissimuler que le fonctionnement du système de la capitalisation est à peu près impossible à une époque, comme celle que nous traversons, où le loyer de l'argent est soumis à de continues variations et où, par conséquent, la règle des intérêts composés ne peut plus jouer.

L'histoire est d'ailleurs là pour nous le prouver.

Pendant la période révolutionnaire, l'Etat n'ayant pu assurer que le service des pensions militaires, les fonctionnaires civils organisèrent eux-mêmes des caisses de retraites ou tontines. Ces tontines ne tardèrent pas à se trouver en déficit et l'Etat dût s'engager à combler, par des subventions, ce déficit.

La Caisse nationale des pensions qu'on nous demande de créer ne pourrait donc pas constituer une institution autonome. Dès qu'elle constaterait un déficit, elle aurait recours à l'Etat, dont elle ne serait qu'une émanation, pour le combler. Son rôle se bornerait en réalité, à établir

une statistique des pensions. La création d'un tel organisme pour aboutir à un si mince résultat ne me semble donc pas souhaitable.

En outre, l'adoption du système de la capitalisation loin d'être une simplification, amènerait au contraire des complications puisque le système de la répartition continuerait d'être appliqué parallèlement pour les fonctionnaires actuellement en service.

Il y a de plus un argument d'ordre moral qui, selon moi, milite contre l'adoption de ce système. Nous sommes élus pour une période déterminée. Certes, nous avons le droit de légiférer pour l'avenir, mais que, pour une question purement budgétaire comme celle-ci, nous engageons tout le demi-siècle à venir, cela me semble dépasser les limites du mandat que nous avons reçu. En maintenant le système de la répartition, au contraire, nous n'engageons pas l'avenir et nos successeurs seront toujours libres de lui substituer le régime qui leur plaira.

Je donnerai enfin un dernier argument. La loi que nous allons voter et la loi des assurances sociales déposée en même temps, vont imposer au Pays des charges qui, en ce qui concerne cette dernière loi, vont aller en croissant. N'aggravons pas ces charges en adoptant à la légère un régime qui, théoriquement, peut nous séduire.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de rejeter le système de la capitalisation.

M. DOUMER.- Je ne veux pas instituer, en ce moment, une longue discussion sur les mérites respectifs des deux systèmes. Je tiens toutefois à faire observer que tout autant que le système de la capitalisation, celui de la ré-

partition engage l'avenir mais il ne permet pas, comme le premier de donner à chaque fonctionnaire un compte individuel. Le seul argument valable qu'on puisse invoquer en faveur du maintien de la répartition c'est que ce maintien a l'avantage de ne pas aggraver pour le moment les charges de notre Trésorerie.

En repoussant le texte voté par la Chambre, vous allez enlever aux fonctionnaires le droit à un compte individuel, le droit de rester propriétaires du montant des sommes qu'ils auront versées. La loi que vous voterez ne constituera plus une réforme du régime des pensions mais simplement une augmentation de leur taux. Vous ne ferez plus qu'une fort petite chose qui entraînera néanmoins une grosse dépense.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je voudrais ajouter quelques arguments à ceux qu'à fournis M. le Rapporteur Général en faveur du maintien du système actuel.

Si nous avions à créer un régime de retraites nouveau comme nous l'avons fait en 1910 pour les retraites ouvrières, je me prononcerais en faveur de la capitalisation qui est le seul système sûr, logique et mettant l'Etat à l'abri des aventures financières. Mais pour qu'un tel système puisse fonctionner, il faut que la Caisse qui reçoit les versements et les fait fructifier soit toujours, à tout moment, en état de faire face à ses engagements. Est-ce que la Caisse qu'on propose de créer remplira cette condition ? Non, car elle ne connaîtra pas le taux des retraites puisque ce taux sera fixé d'après le montant des versements effectués et le nombre des années de service. Si, par la suite, on augmente les traitements, le taux des pensions augmentera. Jamais la caisse ne sera in bonis et ce sera l'Etat qui devra couvrir les différences.

Pas plus en 1928 qu'en 1924 , l'application du système ne sera possible. La situation budgétaire ne permettra pas à l'Etat d'effectuer les versements prévus à la Caisse et qu'on peut évaluer à 450 millions par an. Cette considération seule suffirait à faire écarter le système.

M. JEANNENEY.- J'adhère à l'opinion exprimée par M. le Rapporteur Général, mais je désire faire des réserves sur les deux dernières considérations qu'il a fait valoir. Notre mandat est limité dans sa durée certes, mais il ne l'est point dans son étendue. A tout moment, le Parlement, émanation du Pays, a le droit de faire des lois même si ces lois engagent l'avenir. D'autre part, l'argument qui consiste à dire : "Repoussons le système de la capitalisation parce que les charges qu'il entraînerait jointes aux charges qui résulteront du vote de la loi sur les assurances sociales grèveront lourdement nos budgets futurs", me semble mauvais parce qu'entaché de contradiction. Que ferons-nous, en effet, en votant la loi sur les assurances sociales, sinon engager l'avenir ?

Je crois donc qu'il vaudrait mieux abandonner ces deux arguments.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Volontiers.

M. JEANNENEY.- Voici au contraire ce qu'il conviendrait à mon sens, de souligner : Nous ne pourrions, dans l'Etat actuel de nos finances, assumer la charge qu'entraînerait l'adoption du système de la capitalisation et nous devrions en porter le poids sur les générations futures, au moyen de l'emprunt.

M. LE PRESIDENT déclare la discussion sur ce point

close. Il met aux voix le texte de la Chambre substituant le système de la capitalisation au système de la répartition.

Ce texte est repoussé à l'unanimité des votants. En conséquence, l'article 2 et une partie du Titre III du texte voté par la Chambre, tombent.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous abordons maintenant la seconde question, celle du champ d'application de la loi. La Chambre a voté, dans son article 1^o l'assimilation aux fonctionnaires civils et militaires régis par les lois de 1831 et de 1859, des ouvriers d'Etat et des employés départementaux et communaux.

M. DE SELVES.- Je demande que nous nous prononcions d'abord sur l'assimilation de ces derniers (Assentiment).

EMPLOYES DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Contre cette assimilation, je me borne à dire que le fonds commun réparti entre les départements et les communes étant insuffisant pour permettre à celles-ci d'appliquer toutes les lois sociales d'assistance et de prévoyance; il ne pourra, à plus forte raison, fournir les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de l'assimilation. Ces dépenses retomberont donc à la charge de l'Etat, car il est à prévoir que les communes refuseront de s'imposer pour assurer l'application d'une disposition qu'elles n'ont pas demandée.

M. ROUSTAN.- Le texte voté par la Chambre stipule que les sommes nécessaires au paiement des pensions des agents départementaux et communaux seront prélevées sur le fonds commun avant toute répartition. Dans de telles conditions, la crainte exprimée par M. le Rapporteur Général me semble vaine. D'ailleurs, les ressources du fonds commun vont augmenter du fait de la nouvelle réglementation des cercles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si le prélèvement est effectué avant toute répartition, il ne restera plus d'argent pour assurer l'application des lois d'assistance.

M. HENRY ROY.- En pareille matière, le principe qui doit dominer, c'est que chacun doit être maître chez soi - Si nous imposons aux communes un régime particulier de retraites pour leurs agents, elles seront parfaitement en droit de demander à l'Etat d'en faire les frais.

M. JEANNENEY.- Il ne faut pas exagérer la valeur de cet argument, car déjà nous avons voté des lois obligatoires concernant les agents départementaux et communaux. Cela ne m'empêche toutefois pas de partager l'opinion de M. le Rapporteur Général; je désirerais cependant savoir s'il nous propose le rejet au fond, ou simplement la disjonction, du texte voté par la Chambre.

M. SERRE.- Les retraités des communes sont actuellement plongés dans une misère profonde. Disséminés sur tout le territoire, ils ne peuvent se grouper pour faire entendre leurs doléances. En votant le texte de la Chambre, nous indiquerons aux communes leur devoir et nous éviterons de diviser les retraités en deux catégories, ceux qui bénéficient

de la sollicitude des pouvoirs publics et ceux dont on se désintéresse.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je ne suis pas partisan de la disjonction, mais du rejet. Si nous nous bornons à disjoindre, nous prenons l'engagement de présenter ultérieurement une loi complémentaire.

Le texte qui nous est soumis est d'ailleurs ambiguë, il peut signifier simplement que les retraites des agents communaux et départementaux seront calculées comme celles des fonctionnaires d'Etat, ou bien, que toutes les communes devront assurer une retraite à leurs agents. Or, à l'heure présente il n'y a pas une commune sur 50 qui assure une retraite à ses agents lesquels se réduisent le plus souvent au garde-champêtre et au cantonnier. Il serait grave d'imposer aux petites communes l'obligation de leur assurer une retraite.

L'administration, seule, a les éléments permettant de dire quelles sont les communes suffisamment importantes pour créer un système de retraites. En rejetant le texte de la Chambre, nous pourrions inviter le Gouvernement à faire étudier par une Commission ^{sp}ciiale cette question et à préparer un projet de loi qui tint compte des distinctions nécessaires.

M. PASQUET.- Je demande non le rejet, mais la disjonction. Comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. Jean-neney, l'Etat est déjà intervenu à mainte reprise dans les affaires concernant les agents des départements et des communes, notamment par la loi déterminant le traitement des employés des préfectures et par la loi déterminant les traitements des employés des communes de plus de 5.000 habitants.

M. LE PRESIDENT.- Vous devez faire erreur; une telle loi n'existe pas à ma connaissance.

M. PASQUET.- Je vous demande pardon. J'estime donc, que, dans ces conditions, le rejet serait impolitique et, comme M. JEANNENEY, je propose la disjonction en lui donnant le sens de notre désir de voir étudier la question par une Commission extraparlamentaire qui préparerait un projet réglant le régime des retraites des employés départementaux et communaux.

M. JEANNENEY.- Je n'ai pas proposé la disjonction; j'ai simplement demandé si c'était la disjonction ou le rejet que nous proposait M. le Rapporteur Général.

Ce qui est souhaitable, c'est que les employés départementaux et communaux aient un régime de pensions qui soit le même pour tous les départements. Pour obtenir ce résultat, il nous suffira, en rejetant le texte de la Chambre, de prier le Gouvernement de nommer une Commission chargée de préparer un projet type de régime des retraites, projet qui sera soumis et recommandé aux départements et aux communes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette proposition sage est conforme aux intentions du Gouvernement.

D'ailleurs, il convient de ne point traiter une telle question à la légère. De l'enquête à laquelle M. le Président de la Commission s'est livré auprès des préfets, il ressort que les retraites actuellement servies aux agents départementaux sont supérieures à celles prévues au présent projet de loi. Ce serait donc un singulier cadeau que nous ferions à ces agents.

Il est vrai que pour les communes il en va différemment, mais il ne nous appartient pas de leur imposer des obligations auxquelles elles ne pourraient peut-être pas faire face.

Je crois donc sage de vous proposer de rejeter la disposition votée par la Chambre et d'inviter le Gouvernement à charger une Commission extraparlementaire de l'étude de la question.

M. MILAN.- Le rejet est trop brutal. Je demande qu'on mette d'abord aux voix la disjonction.

M. PASQUET.- De cette façon les employés communaux n'auront pas l'impression que la Commission se refuse à améliorer leur sort.

Le disjonction est repoussée.

Le rejet, avec les réserves formulées par M. le Rapporteur Général, est prononcé par 19 voix contre 6.

OUVRIERS DE L'ETAT

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous abordons maintenant la question de l'extension du régime des retraites aux ouvriers de l'Etat.

Je suis favorable à cette extension. La différence qui existait autrefois entre un ouvrier et un fonctionnaire a, aujourd'hui, à peu près complètement disparu.

Le développement de l'industrie au début du 19^e siècle avait réduit l'artisan d'autrefois à un travail purement manuel où l'intelligence n'avait que peu ou pas de part. Son rôle n'était donc pas comparable à celui du

fonctionnaire qui était un militaire ou un légiste. D'ailleurs, l'Etat employant fort peu d'ouvriers, il était naturel qu'il n'ait fait bénéficier du régime de retraites qu'il instituait, que ses fonctionnaires et quelques ouvriers commissionnés de ses arsenaux.

Par la suite, on a peu à peu élaboré en faveur des ouvriers toute une législation sociale dont le couronnement a été la création de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Mais aujourd'hui, des formes plus complexes de l'industrie sont nées; les ouvriers techniciens qualifiés sont devenus plus nombreux. La part de l'intelligence s'est développée; la distinction entre le manuel et l'intellectuel a disparu. Il serait donc choquant de conférer la qualité de fonctionnaire au garçon de bureau et de la refuser à l'ouvrier qualifié.

Pour moi, doit être considéré comme fonctionnaire quiconque est rétribué par l'Etat et a reçu de lui l'investiture. Toutes les autres distinctions sont choquantes, anti-démocratiques et contraires à la réalité. Je propose donc de n'en pas faire en ce qui concerne les retraites, sous la réserve que ne bénéficieront pas du régime les ouvriers temporaires, pas plus que n'en bénéficieront les employés auxiliaires. Les ouvriers de l'Etat ont un traitement permanent, ils exercent une fonction aussi permanente que celle des fonctionnaires. Tous ceux qui travaillent pour l'Etat doivent être traités semblablement.

Le Ministre a dit à la Chambre : "La réforme qu'on propose sera inopérante, car les ouvriers d'Etat ont un régime de retraites plus avantageux que celui qu'on veut leur donner." S'il est vrai que certaines catégories

d'ouvriers ont un meilleur régime de retraites que les fonctionnaires, leurs veuves et leurs orphelins n'en sont pas moins défavorisés, par rapport à ceux de ces derniers. D'ailleurs, les ouvriers conserveront toujours le droit d'opter en faveur du régime qui aura leur préférence.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- De ce que vous venez de dire, il résulte qu'à l'heure actuelle, tous les ouvriers d'Etat bénéficient d'un régime de retraites.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tous.

Les ouvriers immatriculés des établissements militaires sont soumis, comme les militaires, au régime de la loi de 1931.

D'autres ouvriers, et ce sont les plus nombreux, sont régis par la loi sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

D'autres, comme les ouvriers des ministères et les cantonniers de l'Etat, sont affiliés à cette caisse.

Les ouvriers de l'Imprimerie nationale bénéficient d'un régime spécial.

Enfin, les ouvriers temporaires sont régis par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

M. DOUMER.- La réforme proposée ne peut s'appliquer qu'aux ouvriers permanents, commissionnés ou immatriculés. Elle serait inopérante pour les temporaires qui viennent travailler dans les arsenaux lorsqu'on y a besoin de main-d'oeuvre et qui, le travail pour l'exécution duquel ils ont été embauchés étant terminé, vont travailler dans les chantiers de constructions privées.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Je crois, qu'au point de vue législatif, on devra maintenir longtemps encore la distinction entre les fonctionnaires et les ouvriers. Mais je pense, comme M. le Rapporteur, qu'en ce qui concerne les retraites, ils peuvent être mis sur le même pied. Nous devons néanmoins prendre garde que cela nécessitera un ajustement de la loi, car il y a certaines de ses dispositions qui leur sont inapplicables.

En tout cas, il faudra leur maintenir le droit d'option.

M. DE SELVES.- D'ailleurs, l'article 82 dit qu'un règlement d'administration publique déterminera les catégories d'ouvriers qui par leur caractère permanent seront appelés à bénéficier de la loi.

M. JENOUVRIER.- L'application de la loi devra être subordonnée à la rédaction de ce règlement.

M. GOUGE.- Puisque tous les ouvriers d'Etat ont une retraite, l'assimilation proposée est plutôt une unification.

M. R.G.LEVY.- N'est-il pas à craindre que cette assimilation n'empêche la suppression de certains organismes d'Etat comme les Manufactures de tabac et d'allumettes, manufactures qu'il serait désirable de voir céder à l'industrie privée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette assimilation ne sera certes pas vue d'un bon oeil par les groupements financiers qui espèrent obtenir la cession de certains monopoles industriels; mais une telle considération ne saurait nous émouvoir.

On objecte d'autre part, que cette espèce de cristallisation du personnel ouvrier de l'Etat sera un obstacle à la diminution de leur nombre. C'est une erreur. Les retraites étant améliorées, il est certain que de nombreux fonctionnaires et ouvriers demanderont à en bénéficier plus tôt. Si l'on a soin de ne pas les remplacer nombre pour nombre, la diminution du nombre des fonctionnaires se trouvera réalisée sans douleur.

M. DE SELVES.- D'ailleurs, en votant le texte proposé, nous n'abrogeons pas le principe de la suppression d'emploi. On peut du reste compléter l'article 16 par les mots ~~xxxxxxx~~ : ".... notamment par suppression d'emploi."

M. SERRE.- La situation des caisses particulières de retraites des ouvriers ne deviendra-t-elle pas critique s'ils décident d'opter en masse pour le régime nouveau ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces caisses qui sont la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse des retraites ouvrières et paysannes sont, par ailleurs, trop importantes pour être affectées par ces options.

M. LEBRUN.- Je ne suis pas opposé à l'assimilation, mais je crains qu'une telle extension du champ d'application de la loi ne soit trop onéreuse pour nos finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non; ce qui eût été très onéreux, c'est la substitution du régime de la capitalisation au régime de la répartition. Le Gouvernement s'est déclaré incapable de chiffrer ce que coûterait l'assimilation du personnel ouvrier de l'Etat.

Remarquons d'ailleurs que tous les ans, nous votons

déjà des crédits pour permettre à l'Etat de faire ses versements d'employeur aux caisses de retraites de ses ouvriers. Ces crédits, nous n'aurons plus à les voter et l'économie réalisée de ce chef viendra en atténuation de la dépense nouvelle résultant de l'assimilation.

M. ROUSTAN.- J'admets bien volontiers que pour avoir droit à l'assimilation, les ouvriers devront occuper un emploi permanent, mais je crois qu'il y aurait un danger à exclure du bénéfice de la loi indistinctement tous ceux qui portent le titre d'auxiliaires. Il y a en effet des "auxiliaires permanents". Ceux-là devront bénéficier de la loi, car le fait qu'ils sont auxiliaires ne devra pas faire oublier qu'ils sont permanents.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Soyez tranquille; nous prendrons pour criterium le caractère de permanence de l'emploi.

L'extension du régime des retraites des fonctionnaires aux ouvriers appartenant aux cadres permanents de l'administration ou des établissements de l'Etat est adoptée à l'unanimité des votants.

PEREQUATION DES RETRAITES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il reste une 3^e question à résoudre, celle de la péréquation des retraites anciennes et des retraites nouvelles.

Le texte du projet primitif ne faisait pas mention des anciens retraités. Ceux-ci, surpris, qu'on les ait oubliés ont immédiatement fait entendre leurs revendications.

La Chambre a voulu réparer cette omission. Mais immédiatement s'est posée la question : Comment opérer cette péréquation ?

Pour les retraités militaires, fonctionnaires, agents et ouvriers régis par la loi de 1831, M. le Ministre de la guerre, suivi par M. le Ministre de la Marine, a déclaré que la péréquation intégrale était possible et qu'il se faisait fort de faire faire les révisions de dossiers nécessaires, dans le délai d'un an, par ses services.

Pour les fonctionnaires soumis au régime de la loi de 1853, M. le Ministre des Finances a déclaré que de nombreux dossiers ayant disparu lors du débordement de la Seine en 1910, que d'autre part le travail de révision étant d'une complication énorme, la péréquation intégrale était impossible.

Un député, M. le Brecq a proposé alors d'appliquer une série de coefficients aux pensions actuelles et la Chambre s'est ralliée à cette proposition.

Mais les intéressés, ont immédiatement protesté contre ces coefficients qu'ils ont accusé d'être générateurs d'injustice.

D'autre part, j'ai constaté qu'avec le bulletin des lois et les déclarations des intéressés on pouvait reconstituer les dossiers manquants. D'ailleurs, les dossiers détruits ne sont pas aussi nombreux qu'on veut bien le dire. L'argument invoqué par le Ministre ne vaut donc pas et la révision est possible si l'on n'y met pas de mauvaise volonté. Si, néanmoins, il restait des cas dont la révision ne fût pas possible, il serait facile de nommer une commission chargée d'arbitrer ces cas.

Dans ces conditions, je propose à la Commission d'adopter la péréquation intégrale des retraites des fonctionnaires civils.

M. DOUMER.- Il est inexact de dire que les retraités ont été oubliés lors de la rédaction du projet primitif. Ce projet qui avait pour objet de réformer le régime des retraites pour l'avenir, n'avait pas à s'occuper d'eux. D'ailleurs, leur sort a été grandement amélioré par les lois accordant des majorations que nous avons votées.

Le pensionné, ne l'oublions pas, c'est un créancier de l'Etat inscrit comme les porteurs de rente, au Grand Livre de la Dette Publique. Il serait dangereux de lui accorder des faveurs que nous n'accordons pas à celui-ci. Souhaitons pour nos finances qu'il ne se constitue pas un syndicat des porteurs de rente comme il s'est constitué des groupements de retraités.

M. SERRE.- J'appuie la proposition de M. le Rapporteur Général, d'abord parce que je veux établir l'égalité entre les retraites civils et les retraites militaires, ensuite parce que la péréquation intégrale est seule capable d'éviter les causes d'injustice que ferait naître le système des coefficients.

M. ROUSTAN.- Je me permets de faire observer que le prétexte donné par le Ministre des finances, de la destruction des dossiers par l'inondation est fragile. L'inondation remonte à 1910. Je ne pense pas qu'elle ait pu, dès cette époque, détruire tous les dossiers établis postérieurement et qui doivent être nombreux.

M. PASQUET.- Que coûtera le système de la péréquation, et surtout, combien de temps cette révision des dossiers durera-t-elle ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Puisque M. le Ministre de la Guerre se fait fort de la réaliser en un an, il n'est pas téméraire de penser que le Ministère des Finances pourra la réaliser dans un délai maximum de 18 mois.

M. PASQUET.- Le système des coefficients permettrait de faire bénéficier immédiatement les retraités de la péréquation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Toutes les délégations des intéressés ont déclaré préférer la péréquation intégrale

M. GUILLIER.- D'ailleurs, s'il y a du retard dans la révision des dossiers, les intéressés bénéficieront d'un rappel.

La péréquation intégrale des retraites est adoptée à l'unanimité des votants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que la préparation d'un texte s'inspirant des principes votés par la Commission nécessitera un certain délai, néanmoins il propose à la Commission de se réunir dès lundi pour l'examen des premiers articles du projet.

M. DOUMER demande qu'on évalue les conséquences financières des principes votés aujourd'hui

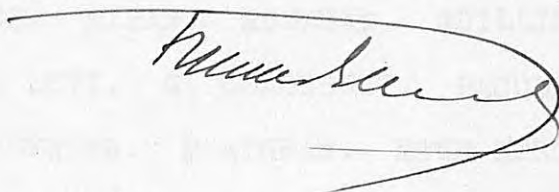
REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

La Commission règle son ordre du jour. Elle s'ajourne à lundi 19 novembre à 15 heures.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président

de la Commission des Finances :



+++++